**Association  COMITE REGIONAL PROVENCE ALPES COTES D’AZUR de la FEDERATION FRANCAISE D’ETUDES ET DE SPORT SOUS-MARIN**

Dénommée également :

* FESSM PROVENCE ALPES COTE D’AZUR

ou

* COMITE PACA FFESSM

Dont le siège social est sis à l’adresse 46, Boulevard de Fenouil 13016 MARSEILLE

**STATUTS**

Ces statuts ont vocation à régir la nouvelle entité régionale Provence Alpes Côte d’Azur de la Fédération Française d’Etudes et de Sport Sous-Marins (FFESSM), créée le 9 décembre 2017. Ce Comité régional est issu de la fusion entre le Comité Régional Provence Alpes et le Comité Régional Côte d’Azur, ces deux entités étant aujourd’hui dissoutes, à la suite de délibérations concordantes de leurs Assemblées Générales Extraordinaires Respectives.

Ces statuts sont pris en application des dispositions d~~e l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée~~  des articles L 131-8, R 131-3 et annexe 1-5 du Code du Sport et des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM), fédération sportive ayant, dans le cadre des dispositions de l'article 16-III de la loi susvisée, reçu agrément par le ministre chargé des sports aux fédérations en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public et ayant notamment, à cet effet, adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, le 6 mai 2017 à Marignane (Marseille) des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

En conséquence les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2017 à Fos par le Comité Régional Provence Alpes et du 23 septembre 2017 à St Raphael par le Comité Régional Côte d’Azur.

# TITRE I - BUT, OBLIGATIONS, COMPOSITION

Le Comité est un organisme déconcentré de la Fédération au sens des dispositions ~~de l'article 16-V de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée~~ prévues par le Code du Sport à savoir que :

* d'une part la Fédération lui confie une partie de ses attributions

- et d'autre part contrôle l'exécution de cette mission et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du comité.

Les organismes déconcentrés (OD) de la FFESSM qui est reconnue d’utilité publique sont définis comme suit :

• les comités régionaux, dits « CR », sont ceux dont le ressort territorial est au plus égal à celui d'une région administrative ;

• les comités interrégionaux, dits « CIR », sont ceux dont le ressort territorial englobe plusieurs régions administratives ; ils peuvent alors créer, en leur sein, des ligues qui correspondent au découpage territorial des régions administratives ;

• les comités départementaux, dits « Codep », ont pour ressort territorial un département administratif ; ils dépendent du comité régional ou interrégional qui englobe leur territoire.

Le Comité Régional Provence Alpes Côte d’Azur (ci-après PACA) exerce les attributions ainsi confiées dans la limite du territoire suivant : Alpes de Hautes Provence (04), Hautes Alpes (05), Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84).

# Article 1 - But et Obligations

Le Comité, déclaré conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet de décliner dans son ressort territorial les missions définies au préambule du titre 1 des statuts de la FFESSM.

~~Ainsi, d'une manière générale, le Comité est chargé de développer et de favoriser, dans son ressort territorial, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatiques, le respect de l'environnement, ainsi que la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive. Pour assurer une meilleure sécurisation de ses pratiques, le Comité a également pour objet l'enseignement du secourisme et il peut participer, notamment sur demande des autorités, à des missions de secours ou de recherches. Le Comité a pour objectif l'accès à la pratique des activités physiques et sportives.~~

Le Comité a pour objet la pratique de toutes les activités et sports subaquatiques associés ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Il favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l’étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

A ce titre, il a notamment pour missions :

• d’organiser, de développer et de promouvoir l’ensemble des activités et sports subaquatiques ainsi que les disciplines associées ou connexes nécessitant l’utilisation d’accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba, soit de tout autre dispositif permettant la respiration en immersion et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatique et subaquatique, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme dans l'eau, à l'aide d'accessoires. Elles se pratiquent en milieu artificiel ou naturel : mer, eau calme (lacs et rivières) et eau vive, sur le territoire métropolitain ainsi que dans les départements et régions d’outre-mer et collectivité d’outre-mer ;

• d’étudier et d’agir pour le respect, la préservation et la protection de l’environnement aquatique et subaquatique ;

• de contribuer, d’une manière générale au développement durable ;

• d’assurer les attributions d’une fédération délégataire prévues par le Code du Sport ;

• de contribuer au rayonnement de la France en promouvant au plan international le « savoir-faire » de la Fédération ;

• de contribuer au « savoir nager » ;

• d’enseigner le secourisme et de participer, notamment sur demande des autorités compétentes, à des missions de secours ou de recherches en milieu subaquatique.

 Il ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toute décision ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit également toute discrimination notamment en permettant l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Le Comité assure, sous l'autorité de la fédération, les missions prévues ~~au III de l'article 16 de la loi n° 84¬610 du 16 juillet 1984 modifiée~~ et relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ces missions sont ~~aujourd’hui~~ codifiées aux articles L131-8 et suivants du code du sport.

Il représente et défend, dans son ressort territorial, l'image, le projet et les intérêts de la FFESSM, auprès de ses membres, des institutions et, plus généralement, du public.

Il représente et défend également, dans son ressort territorial, les intérêts des membres et des activités de la FFESSM.

Il facilite la constitution de nouveaux Clubs dans son ressort territorial, développe et coordonne les activités subaquatiques et interclubs.

Il prend en charge l'organisation des compétitions ainsi que les sélections dans son ressort territorial, outre toutes réunions et manifestations susceptibles de favoriser les buts ci-dessus définis.

Il se préoccupe de tous les problèmes généraux posés par les activités subaquatiques, en accord avec les directives fédérales nationales. Il réfère au Comité Directeur National de la FFESSM de tout problème dont les incidences peuvent dépasser son champ de compétences territoriales et respecte le cadre des actions définies par les instances fédérales nationales.

En application des dispositions de l'article 4 des statuts de la FFESSM et du titre V du règlement intérieur de la FFESSM, le Comité, dans les limites de son territoire ci-dessus définies, représente la fédération que ce soit auprès des représentants de l'Etat (préfectures), des services déconcentrés de l'Etat (organes déconcentrés du ministère chargé des Sports, DRIRE etc.), des collectivités territoriales (communes, départements, régions, collectivités à statut spécial etc.) ou du monde sportif (Comité Olympique et Sportif).

A ce titre, il décline les buts, objectifs, directives nationales et axes politiques de la fédération, tels qu'adoptés en assemblée générale nationale ou décidés par le Comité Directeur National. Il respecte la charte graphique nationale et s'assure de la bonne diffusion des brochures, objets et autres documents officiels. Il veille à ce que les commissions instituées dans son ressort procèdent de même.

Il assure, auprès de ses membres et des comités départementaux situés dans son ressort, la diffusion des informations réglementaires et législatives, ainsi que celle des informations et règles fédérales et II veille à leur respect. Il contrôle la comptabilité des comités départementaux de son ressort.

Il soumet à l'approbation du Comité Directeur National de la fédération le texte de ses statuts et règlement intérieur et leurs modifications éventuelles avant de les adopter en assemblée générale.

Il s'inscrit enfin dans le strict respect des dispositions de l'article V.4. du règlement intérieur de la FFESSM qui stipulent :

1) Hormis le règlement des montants annuels d'agrément effectué directement auprès de la fédération, le comité est chargé de percevoir les montants annuels d’affiliation auprès de leurs membres en début de chaque exercice fédéral.

Les clubs associatifs et les SCA doivent obligatoirement régler la cotisation annuelle au Comité régional afin d’acquérir la qualité de membres du Comité Régional et participer aux AG et aux diverses activités organisées par le Comité.

2) Le comité, organisme déconcentré, est chargé par la Fédération de facturer, à ses membres, les licences fédérales délivrées sur la plate-forme numérique de la FFESSM (site Internet).

3) Aux dates fixées par la fédération, le Comité doit lui régler le montant des licences vendues. Il doit également régler le montant des droits d'affiliation recouvrés au cours de l'exercice.

4) La comptabilité du comité est soumise au contrôle de la fédération.

5) Le comité doit communiquer sa situation financière (recettes, dépenses, bilan) chaque année à la fédération, en même temps qu'il adresse le procès-verbal de son assemblée générale.

6) Afin d'établir les états nécessaires aux constitutions des différentes assemblées générales (article 12 des statuts), le comité reçoit par la Fédération les statistiques exactes du nombre de licences délivrées pour chaque exercice fédéral.

7) Un délai minimal de 21 (vingt et un) jours francs devra être respecté entre l'assemblée générale du Comité et l'assemblée générale fédérale, sauf cas de force majeure ou demande expresse au Président de la fédération.

8) Le comité doit adresser ~~une semaine~~ 15 jours avant l'assemblée générale fédérale nationale, le compte rendu de sa propre assemblée générale accompagné, si des élections ont eu lieu, de la composition du Comité Directeur et des responsables des diverses disciplines.

9) Le comité dispose d'une ristourne sur la vente des licences fédérales et dont la liste est fixée par le Comité Directeur National. Il dispose éventuellement d’une ristourne sur un certain nombre de produits dont la liste est définie par le Comité Directeur National.

10) Le comité peut effectuer la vente des fournitures officielles selon une liste et des prix fixés par le Comité Directeur National. Il s'interdit de concevoir, produire, vendre ou diffuser, de manière directe ou indirecte, des fournitures (produits, services, objets, publications etc.) susceptibles de concurrencer les fournitures officielles.

11) Il poursuit les objectifs des commissions nationales sur le plan régional (compétitions, stages, examens, congrès, conférences, etc.) et organise annuellement, après accord, des épreuves officielles reconnues par la commission nationale dont dépend la discipline.

12) Le comité organise notamment les compétitions de son ressort servant de sélection pour les compétitions nationales et communique à la fédération les résultats sportifs des manifestations qu'il organise.

13) Le programme des championnats régionaux doit être compatible avec celui des championnats nationaux et internationaux. Les gagnants des championnats régionaux par équipes ou individuels, prennent le titre de champions régionaux. Les règlements sportifs de la fédération sont applicables aux épreuves officielles des comités régionaux et interrégionaux.

14) Les commissions du comité, outre les dispositions stipulées aux articles ci-dessus, sont administrées selon les dispositions prévues dans les statuts et les règlements du comité.

15) ~~Le Comité contrôle les activités des SCA de son ressort territorial dans le cadre de la charte conclue avec la fédération. Il peut déléguer tout ou partie de ce contrôle à ses comités départementaux, chaque comité départemental étant limité aux structures ayant leur siège social sur son territoire.~~ Le Comité s’assure de l’intégration des activités des SCA dans son ressort territorial.

16) Il contrôle, sur son territoire, les activités des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines fédérales, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Il a son siège à Marseille. Ce siège peut être transféré dans une autre commune du ressort territorial du comité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 5-3 des présents statuts.

# Article 2 — Composition

Le Comité se compose :

1- des membres suivants :

1°- d'associations sportives affiliées et constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

2°- des organismes à but lucratif, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du Comité et dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la fédération et que cette dernière autorise à délivrer des licences, appelés « Structures Commerciales Agréées (SCA) ». Ces organismes sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.

2- (le cas échéant) - En outre, le Comité comprend également les catégories associées suivantes :

1°- Les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique : membres du Conseil Régional des Sages, membres bienfaiteurs, honoraires et d'honneur qui sont reconnus comme tels par le Comité Directeur;

2°- Les organismes, constitués dans le ressort territorial du Comité, qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. ~~Ces organismes ne sont pas habilités à délivrer de licences. Ils sont agréés par les instances nationales selon des modalités prévues par le règlement intérieur de la FFESSM.~~

# Article 3 — Membres

La qualité de **membre du Comité** se perd avec celle de membre de la Fédération dans les conditions définies par l'article 2 des statuts de la FFESSM.

# Article 4 — Affiliation et Agréments

**Article 4.1 - Affiliation**

L'affiliation à la fédération d'une association qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son affiliation provisoire, l'association dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

**Article 4.2 - Agrément des SCA**

L'agrément par la fédération d'une structure commerciale qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) comprises dans l'objet de la fédération relève de la seule compétence de cette dernière selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

Dès l'obtention de son agrément, la SCA dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.

**Article 4.3 - Catégories associées**

Article 4.3.1 - Personnes physiques honorées

Ce sont les personnes physiques auxquelles le Comité confère un titre honorifique, à savoir :

* Les personnes auxquelles le Comité attribue le titre de « Membre d'Honneur » et celui de « Membre Honoraire ». Ces titres s'acquièrent par décision du Comité Directeur.
* Les personnes appartenant au Conseil Régional des Sages ; Cette appartenance s'acquiert par décision de l'assemblée générale régionale, après agrément du Comité Directeur, suivant des modalités définies par l'article 1.2.3 du règlement intérieur du Comité.

Article 4.3.2 - Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

L'agrément par la fédération de ces organismes relève de la seule compétence de la Fédération selon la procédure précisée par ses statuts et règlement intérieur.

~~Dès l'obtention de son agrément, l'organisme dont le siège est situé dans le ressort du comité devient membre du comité.~~

**TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE**

# Article 5 - Composition - Convocation - Compétence - Vote

* **Article 5.1 - Composition**

Conformément aux dispositions de l'article 12.1 des statuts de la FFESSM, l'assemblée générale se compose :

1°) des représentants des associations sportives affiliées à la fédération et dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité

Ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème suivant :

• plus de 10 membres licenciés et moins de 21 : une voix ;

• plus de 20 membres licenciés et moins de 51 : deux voix ;

• pour la tranche allant de 51 à 500 membres licenciés : une voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 ;

• pour la tranche à partir de 501 : une voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 membres licenciés.

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d’affiliation de l’exercice en cours auprès du comité régional.

2°) des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées dont le siège est situé dans le ressort territorial du Comité.

Les représentants de cette catégorie disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils auront délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, conformément au barème défini par l'article 5.1.1° pour les associations sportives affiliées et dans la limite de 10% du nombre total de voix au sein du Comité tel que précisé à l'article III.1.3 du règlement intérieur de la FFESSM et selon le Règlement Intérieur du Comité.

Enfin, le nombre des représentants de cette catégorie est au plus égal à 10 % du nombre total de membres du Comité Directeur.

Pour pouvoir voter, chaque SCA doit avoir acquitté le droit annuel d’affiliation de l’exercice en cours auprès du comité régional.

* **Article 5.2 — Modalités de tenue de l'assemblée générale**

1°) Convocation - Lieu de réunion — Ordre du jour :

L'assemblée générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par ledit Comité Directeur ou par le tiers des membres du comité représentant le tiers des voix.

a) la date de l'assemblée générale est fixée par le Comité Directeur au plus tard (90) quatre-vingt-dix jours avant sa tenue. Cette date est publiée sur le site internet fédéral du comité régional.

b) Les assemblées générales sont convoquées par le Président du Comité (2) deux mois au moins, avant leur tenue.

Les assemblées générales sont réunies au siège du Comité ou en tout autre lieu dans le ressort territorial du Comité suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

c) La convocation des assemblées générales est faite par circulaire électronique disponible sur le site internet du comité ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamé cette formalité

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième assemblée générale délibère sans condition de quorum.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur sur proposition du Président.

L'ordre du jour des assemblées figure sur les circulaires électroniques ou lettres de convocation. Il est arrêté par le Comité Directeur.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 5 % des voix ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité Directeur Régional. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au siège du comité au plus tard 75 (soixante-quinze) jours avant l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un évènement particulier et important survenant après la date de sa convocation

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure ou en raison de la survenance, après l’envoi de la première convocation, d’un évènement particulier ou important.

En cas d'assemblée générale élective, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur comprenant un modèle de notice individuelle.

2°) Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

• l'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire;

• l'identification de chaque membre représenté ainsi que le nombre de voix qu'il possède, ou, à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence; cette feuille de présence, dûment émargée par les membres présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

3°) Présidence de l'assemblée, Bureau de surveillance des opérations électorales

a) L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou à défaut par le Président adjoint qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Si ces personnes sont défaillantes, le Conseil Régional des Sages propose un de ses membres pour assurer la présidence de l'assemblée.

b) Le bureau de surveillance des opérations électorales, tel qu'il est défini ci-après dans les présents statuts, est chargé de la mise en place des opérations de vote.

A ce titre, il vérifie et signe la feuille de présence, veille à la bonne tenue des débats pré-votatifs, règle les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Les membres de ce bureau assurent les fonctions de scrutateurs et mettent en place les opérations liées aux scrutins. A cet égard ils peuvent se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

4°) Compétences :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle procède à l’élection des membres du Comité Directeur dans le cadre d’un scrutin de liste majoritaire, suivant les prescriptions de l’article 7 des présents statuts.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Eventuellement, elle fixe les cotisations Régionales dues par ses membres ; ces cotisations ne peuvent pas être supérieures à celles fixées au niveau national.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur ainsi que le règlement financier. Les autres règlements (disciplinaire, lutte contre le dopage, accès aux compétitions, et autre charte éthique…) relèvent de la fédération nationale (FFESSM) et s’imposent, à ce titre, directement au Comité. Il est donc fait application de ces règlements sans retranscription.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5°) Quorum - Vote - Nombre de voix dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée, sauf si 5% au moins des votants présents ou représentés s'y opposent dans les conditions prévues ci-après; le vote a alors lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

• par la présence physique du représentant

• par mandat limité à 10 (dix) par délégué

a) Le quorum est calculé sur la totalité des voix du Comité

b) Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 5.1 ci-dessus.

c) Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés :

Tous les votes concernant les personnes physiques doivent avoir lieu à bulletin secret. Seuls les autres votes sont exprimés à main levée, sauf si le bulletin secret est réclamé.

Le scrutin secret peut être réclamé:

* soit par le Comité Directeur,
* soit par des membres représentant au moins 5 % des voix du comité et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau de surveillance des opérations électorales la veille du vote au plus tard.

En cas de report de la première assemblée générale par manque de quorum, celui-ci n'est plus requis.

6°) Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales - Copies —Extrait

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité sur le site internet du Comité ainsi qu'au Siège National de la Fédération.

a) Les décisions des assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre des délibérations et mis en ligne sur le site internet du Comité. Ces procès-verbaux sont signés par Président et le Secrétaire du Comité, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

b) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président du Comité, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur

7°) Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires : Attributions - Pouvoirs ¬Quorum - Majorité

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont celles qui n'incombent pas à l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur la première convocation que si les membres présents ou représentés représentent au moins le quart de la totalité des voix du comité.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

* **Article 5-3 - Dispositions spéciales aux assemblées générales extraordinaires**

1°) Modification des statuts ou Dissolution, Quorum.

Lors des assemblées générales extraordinaires dont le seul objet est de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution du Comité, l'assemblée, en application des présents statuts, doit se composer de la moitié au moins des membres, représentant la moitié au moins des voix, dans les conditions précisées par les articles 5 des présents statuts. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 15 (quinze) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

2°) Attributions et pouvoirs de l’assemblée générale extraordinaire

a) L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prononcer la dissolution du Comité. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de transmettre par tout moyen et sans délai au siège national de la FFESSM le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant de ladite dissolution.

b) L'assemblée générale extraordinaire est réunie sur proposition du Comité Directeur ou ~~du dixième~~  du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant au moins le ~~dixième~~ quart des voix du comité.

c) Les résolutions sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres au moins 30 (trente) jours à l'avance.

d) En cas de dissolution, le siège national de la FFESSM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité étant précisé que l'actif net est de droit attribué à la FFESSM.

e) Dans tous les cas, la majorité des deux tiers des voix des membres du comité présents ou représentés est requise.

**Article 5-4 - Droit des membres votants**

Les membres ont le droit d'obtenir communication par le siège du Comité des documents nécessaires (sous nomenclature ci-après) pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche du Comité.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des membres sont déterminées comme suit :

1° Doivent être adressés à tous les membres, quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale, les documents suivants :

a) une formule de pouvoir

b) le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution inscrits à l'ordre du jour ainsi que les rapports d'activité,

c) les bilans et comptes de résultat in extenso, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf si le Comité est capable de mettre à disposition cet in extenso sur son site Internet ; auquel cas, à l'instar des statuts nationaux, l'envoi postal peut ne comporter que le bilan et les comptes de résultat simplifiés, en prévoyant de n'adresser l'in extenso qu'aux membres qui en formulent la demande et à leurs frais.

2° En cas d'assemblée générale élective, l'énumération des candidats et leur notice individuelle respective sont adressées à tous les membres 40 (quarante) jours avant l'ouverture de la dite assemblée.

3° Doivent être tenus à disposition, au siège du Comité, de tout membre ayant droit de vote :

a) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée générale, le texte des résolutions proposées ;

b) pendant le délai de 15 (quinze) jours francs qui précède la réunion de toute assemblée ordinaire ou extraordinaire, la liste des membres ayant droit de vote arrêtée au seizième jour qui précède ladite réunion. Cette liste qui comporte l'identification de tout membre ayant droit de vote, est enregistrée et contrôlée sur place par l'administration du comité ainsi que le nombre de voix dont chaque membre est titulaire ;

c) à toute époque de l'année, les documents suivants concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées générales : rapport du Comité Directeur, bilan, comptes de résultat et annexes et tous documents concernant les délibérations des assemblées du comité.

**SECTION 2 : COMITE DIRECTEUR ET PRESIDENT**

# Article 6 — Membres du Comité Directeur

Le Comité est administré par un Comité Directeur Régional de 20 (vingt) membres, seule instance dirigeante, à la date du dépôt de la liste, comprenant obligatoirement le représentant des SCA et un médecin, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Il est garanti, parmi les membres du Comité Directeur, une représentation minimale du sexe le moins représenté parmi les licenciés du Comité. Cette garantie correspond à une proportion minimale. Cette proportion sera calculée au prorata du nombre de licenciés (résultat arrondi au chiffre inférieur), sans que cela ne puisse être inférieur à 25% pour le sexe le moins représenté.

Le Conseiller Technique Régional, lorsque le poste existe dans le comité, assiste aux réunions du Comité Directeur, avec voix consultative.

En application des dispositions de l'article L131-5 du code du sport, les représentants des structures commerciales agréées élisent au sein du Conseil Interrégional ou régional des SCA, tel que défini ci-après, 1 (un) représentant au Comité Directeur.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. II adopte plus généralement l'ensemble des règlements du Comité autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

**Article 7 — Election — Bureau — Mandat - Poste vacant- Révocation**

* **Article 7.1 - Dispositions générales**

Pour être éligible, un candidat doit être majeur au jour de son élection et jouir de ses droits civiques.

Les membres sortants sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard lors de l'Assemblée générale élective du comité précédant l'Assemblée Générale de la Fédération, elle-même élective.

A l'exception du représentant des SCA, les autres membres du Comité Directeur Régional sont élus au scrutin secret de liste majoritaire comportant 19 (dix-neuf) noms, sans aucun remplaçant, par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 5.1.

Le représentant des SCA est élu directement par ses pairs, conformément aux dispositions de l’article 16 des présents statuts.

* **Article 7.2 – Modalités du scrutin secret de liste majoritaire**

Le présent scrutin s’inscrit dans le cadre du V de l’article 4 et de l’article 14 des statuts de la FFESSM.

Chaque liste de candidature déposée :

* sera accompagnée d’une notice individuelle comprenant les renseignements stipulés à l’article III.2.2 du Règlement Intérieur de la FFESSM.
* devra également respecter les exigences de parité définies à l’article 6 des présents statuts. Toute personne intéressée pourra être informée de la proportion de licenciées de chacun des deux sexes.
* devra à minima comporter parmi ses membres titulaires un médecin.

Sous peine d’irrecevabilité, les listes de candidatures devront être déposées au siège du Comité dans le respect d’un délai de 50 jours francs avant le jour de l’Assemblée Générale Elective.

En vertu du scrutin de liste majoritaire, la liste qui rassemble le plus grand nombre de suffrages exprimés des présents ou représentés, emporte l'ensemble des sièges au sein du Comité Directeur régional.

* **Article 7.3 – Vacance d’un ou plusieurs membres du Comité Directeur**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, avant l'expiration du mandat, le Comité Directeur Régional pourvoit, par cooptation, au remplacement de ses membres, en attendant la plus proche AG qui pourvoira au remplacement du membre ou des membres vacants.

* **Article 7.4 - Bureau**

Dès son élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Président adjoint ou/et un Co-Président (à titre d’opportunité pour l’olympiade 2017-2021), au moins deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau Directeur. Ce Bureau respecte dans sa composition les exigences relatives à la représentation minimale des sexes telles que définies à l'article 6.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

* **Article 7.5– Révocation du Comité Directeur**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après énumérées :

* L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
* Les deux tiers des membres du Comité doivent être présents ou représentés ;
* La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Article 8 - Incompatibilités**

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

**Article 9 - Réunion — Délibération**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Seuls les membres du Comité Directeur, le Conseiller Technique Régional s'il existe, les Présidents des Comités Départementaux ou leurs représentants, et les personnes invitées par le Président peuvent assister à ses réunions et aux réunions de bureau.

Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur doivent être adressées au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège de l'association.

Le Conseiller Technique Régional s'il existe ou à défaut le Directeur Technique National assistent, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur, de même pour les Présidents des Comités Départementaux.

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances, perd la qualité de Membre du Comité Directeur.

Le Président peut inviter toute personne au regard de l’ordre du jour, notamment :

* les salariés du comité ~~;~~

et/ou :

* les Présidents de Commissions ou, en leur absence, leur vice –président.

et/ou :

* toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

**Article 10 - Frais**

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du comité par ses membres dirigeants (membres du Comité Directeur) sont possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications par le Trésorier ou son adjoint.

**Article 11 - Présidence**

Le Président du Comité Régional est le candidat figurant en tête de la liste élue à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Président est rééligible.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance de la Présidence, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret. A cette occasion, seuls votent les membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

Le Président du comité préside le Bureau Directeur, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale du comité. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 12 - Incompatibilités**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité, de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Enfin le mandat de président de comité ne peut être cumulé avec celui de président d'un autre organe déconcentré, d'une commission dépendant du comité ou d'une association affiliée ayant son siège dans le ressort territorial du comité.

**TITRE III - AUTRES ORGANES DU COMITE**

**SECTION 1 : LES BUREAUX**

**Article 13 — Le bureau de surveillance des opérations électorales**

Il est institué au sein du comité un bureau de surveillance des opérations électorales chargé de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres du Comité Directeur, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Cet organe reçoit délégation du Comité Directeur qui l'institue pour toutes décisions relatives à la validité des opérations électorales et à la recevabilité des candidatures. En vertu de cette délégation, cet organe statue, dans le cadre de la mission qui lui incombe, en lieu et place dudit Comité Directeur. Sa mission prend fin en même temps que ledit Comité.

Ce bureau est composé de 3 (trois) personnes choisies en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, dont le président de la commission juridique du comité ou son représentant lorsque la commission juridique est active au sein du comité. Les membres de ce bureau sont désignés par le comité directeur.

Les membres du bureau de surveillance des opérations électorales ne peuvent être candidats aux instances dirigeantes du comité.

Le bureau procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Il émet un avis sur la recevabilité des candidatures ;

Il est également compétent pour contrôler l'élection des membres du Bureau du Comité Directeur.

Il a accès à tout moment aux bureaux de vote et il adresse à ces derniers tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires;

Il peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, le bureau exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Il peut être saisi, en toute matière, par tout candidat ou par son représentant muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Il est saisi par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge à l'un de ses membres. La lettre de saisine doit exposer les fondements et motifs de la contestation et porter en annexe, le cas échéant, les preuves au soutien de ladite contestation.

En matière de recevabilité des candidatures le bureau doit être saisi au plus tard trente jours francs avant l'ouverture de l'assemblée générale élective. Le bureau convoque le candidat mis en cause, dix jours au moins avant son audition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire en joignant copie de la lettre de saisine. L'intéressé peut être assisté d'un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Le bureau doit émettre un avis au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture des opérations de vote.

**SECTION 2 : LES COMMISSIONS**

**Article 14 — Définition**

Le comité comprend des Commissions Régionales qui sont la déconcentration des Commissions Nationales de la Fédération

La liste de ces commissions est fixée par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Les commissions sont classées par la nature de leurs activités.

Les commissions sont actives au niveau d'un comité lorsqu'un président est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

**Article 15 — Missions**

Leurs missions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre aux objectifs fixés par les Commissions Nationales dont elles dépendent.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Comité Directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

**SECTION 3 : LES CONSEILS**

**Article 16 — Le Conseil Régional des SCA**

Le Conseil des Structures Commerciales Agréées regroupe l'ensemble des représentants, dûment mandatés, des structures commerciales agréées, dont le siège social est situé dans le ressort territorial du comité. Il se réunit à l'occasion de l'assemblée générale du comité.

Il élit parmi ses membres, suivant les modalités de vote prescrites à l'article 5.2, un représentant, satisfaisant aux prescriptions de l'article 8, qui siège au Comité Directeur.

Pour ce faire, chaque représentant de SCA dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'il aura délivrées au cours de l'exercice annuel précédent l'assemblée générale, selon le barème défini à l'article 5.1.2) ci-dessus.

**Article 17 — Le Conseil Régional des Sages**

Il est institué au sein du comité, un Conseil Régional des Sages. Il est composé de pionniers des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ses activités ou à l'administration du comité. Ce conseil est plus particulièrement régi par les dispositions du Règlement Intérieur.

**TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES**

**Article 18 - Définition**

Les ressources annuelles du comité comprennent :

1° Le revenu de ses biens;

2° Le produit des ristournes des licences et des cartes reversé par la FFESSM

3° Le produit des manifestations ;

5° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics ;

7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

8° Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements.

**Article 19 - Comptabilité**

La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité du comité, est tenue pour chaque établissement du comité.

**TITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 20 — Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) sur proposition :

* du Comité Directeur
* ou du quart au moins des membres du comité représentant au moins le quart des voix tel qu’il est décrit à l’article ~~5.2 5°)~~ 5.3.2°) des présents statuts.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale du comité 30 (trente) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire est souveraine pour modifier ou enrichir les propositions de modifications telles qu'expédiées dans le courrier de convocation.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, une commission ad hoc peut être habilitée, sur la base d'une motion votée par l'AGE, à la majorité simple, à prendre toutes initiatives permettant, après l'AGE, la mise en conformité des statuts et du règlement intérieur qui en découle avec la législation ou la réglementation.

Cette commission est constituée par le Président, le Secrétaire et le Président de la Commission Juridique lorsqu'elle existe.

**Article 21- Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, sont applicables les dispositions de l’article 5.3 des présents statuts.

**Article 22- Formalités**

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du comité, sont adressées sans délai à la FFESSM.

**TITRE VI - SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

**Article 23**

La Présidence du comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction du comité.

**Ces présents statuts sont adoptés dans le cadre délibérations concordantes portant sur la fusion-création de la présente entité par :**

* L’Assemblée Générale Extraordinaire du COMITE PROVENCE ALPES FFESSM en date du 23 septembre 2017;
* L’Assemblée Générale Extraordinaire du COMITE COTE D’AZUR FFESSM en date du 23 septembre 2017;

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

En application du Traité de fusion et pour le compte du Bureau Provisoire du COMITE PACA FFESSM :

* M. Alex POLLINO,
* M. Marc DELOOF
* M. Jean Lou FERRETTI.
* M. Henri ROYER,
* M. Frédéric DI MEGLIO
* Mme Brigitte SCORSONELLI